



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

publications gratuites

Question écrite n° 350

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le danger que représente pour les mineurs la diffusion dans des journaux gratuits distribués dans les boîtes aux lettres des annonces publicitaires en faveur de services télématiques ou téléphoniques à caractère pornographique. Il tient à souligner que ces publicités sont de nature à porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine. Aussi il lui demande si elle envisage de proposer prochainement d'interdire et de sanctionner la diffusion de telles annonces publicitaires dans les journaux gratuits.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diffusion, dans des revues susceptibles d'être lues par des mineurs, d'annonces en faveur de services télématiques ou téléphoniques à caractère pornographique. Trois dispositions du nouveau code pénal, applicables depuis le 1er mars 1994, peuvent permettre de lutter efficacement contre de telles pratiques : l'article R. 624-2 réprime des peines attachées aux contraventions de la quatrième classe, la distribution à domicile, sans demande préalable du destinataire, d'imprimés véhiculant des messages contraires à la décence. Ce texte paraît pouvoir s'appliquer aux journaux d'annonces gratuites distribués dans les boîtes aux lettres, dans la mesure où ces publicités véhiculent des messages manifestement contraires à la décence. L'article 227-24 du code pénal dispose que le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, constitue une infraction pénale punissable de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Lorsque l'infraction aura été commise par un service télématique, en application des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, auquel renvoie l'article 227-24, le directeur de la publication de ce service sera pénalement responsable du message incriminé dès lors que celui-ci aura fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public. En adoptant cette disposition, le Parlement a notamment voulu lutter contre les excès de certaines messageries communément désignées sous le terme de « minitels roses ». Par décret n° 93-274 du 25 février 1993, il a été créé auprès du ministre chargé des télécommunications un conseil supérieur de la télématique et un comité de la télématique anonyme. Le conseil supérieur de la télématique peut recevoir de tout intéressé des réclamations portant notamment sur le respect des recommandations de nature déontologique applicables aux services offerts par les accès télématiques anonymes. Cet organisme est en outre saisi pour avis sur les projets de contrats types liant France Télécom et le fournisseur du service. Il peut être utile de signaler au conseil supérieur de la télématique les publicités paraissant les plus choquantes afin d'obtenir dans le cadre contractuel le cantonnement, voire l'interdiction pure et simple, de toute publicité directe ou indirecte en faveur d'un service à caractère pornographique. Par ailleurs, l'article 227-23 du nouveau code pénal punit d'une peine de un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Enfin, l'article 14 de la loi n° 49-956 sur les publications destinées à la jeunesse, tel que modifié par la loi n° 67-17 du 4 janvier 1967, habilite le ministre de l'intérieur à interdire de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère notamment licencieux ou pornographique. L'interdiction peut être étendue à l'exposition de ces publications à la vue du public ainsi qu'à la publicité faite en leur faveur. En l'état de ces textes qui répondent de manière satisfaisante aux préoccupations de l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de prendre de nouvelles mesures en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 350

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2209

Réponse publiée le : 8 septembre 1997, page 2891